

14 JUIN 2023



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfète de l'Allier

**dossier n° PC 003 319 23 M0001**

date de dépôt : 20 janvier 2023

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,  
représenté par Monsieur GUINARD David

pour : la construction d'un parc  
photovoltaïque au sol comprenant la  
construction de deux postes de livraison,  
d'un local technique, de six postes de  
transformation, l'édification d'une clôture  
avec portail.

adresse terrain : lieu-dit La Rondière Champ  
de La Croix, à Voussac (03140)

DDT de l'ALLIER  
Affaire suivie par :  
Brigitte THEALLIER  
04 70 08 31 52

**Le directeur départemental des territoires  
à  
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT  
Représenté par Monsieur GUINARD David  
40/42 RUE de La Boétie  
75008 PARIS**

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'avis du 22/05/2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui a émis un avis défavorable.

En effet, l'impact du projet présenté est significatif pour la biodiversité et les espèces protégées et nécessiterait en l'état une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'autre solution satisfaisante. Cette dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Des mesures compensatoires à la perte de milieux ouverts impactant le bon état de conservation des espèces protégées devront être proposées en présentant précisément les surfaces initiales d'habitats impactés, leur niveau de fractionnement, le ratio de compensation, la méthode de calcul, etc.

La démonstration de l'ensemble de ces points (notamment l'absence de solution alternative) et la définition de mesures compensatoires adaptées apparaît comme très difficile.

Aussi, au vu de ces éléments, pouvez-vous nous indiquer la suite que vous comptez donner à votre dossier?

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Yzeure, le **12 JUIN 2023**

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires,

  
Laurent LEBON

1111 1111



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 22 mai 2023

Affaire suivie par : Patricia ROUSSET  
Service eau, hydroélectricité et nature  
Pôle politique de la nature  
Tél. : 04 73 17 37 59  
Courriel : patricia.rousset@developpement-durable.gouv.fr  
SEHN-2022-PPN

Le chef du pôle  
à  
le Directeur départemental des territoires de l'Allier  
A l'attention de *Brigitte Théallier*  
Centre d'instruction de Montluçon

**Permis de construire - volet « milieux naturels »**  
**AVIS SUR Permis de construire Centrale photovoltaïque au sol à Voussac, lieu-dit la Rondière**  
**PC 003 319 23 M0001**  
**transmis par DDT 03 le 16 avril 2023**

## PÉTITIONNAIRE / PROJET

<b>Pétitionnaire</b>	PHOTOSOL
<b>Projet</b>	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
<b>Commune(s)</b>	VOUSSAC, La Rondière
<b>Département</b>	Allier (03)
<b>Procédure</b>	Demande de permis de construire, consultation des services N° Onagre : 2023-05-13d-00562 N° demande : 2023-00562-030-001

## NATURE DES OBSERVATIONS

- Dossier complet et régulier
- Dossier à compléter
- Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Proposition de rejet de la demande

## MOTIVATION DES OBSERVATIONS

Sur la commune de Voussac à l'est de Montmarault, à environ 430 m d'altitude, le projet concerne des parcelles de prairies sur une surface de 40 hectares en secteur bocager assez dense du Bourbonnais, constituant un corridor écologique diffus de la trame verte et bleue. D'une manière générale, ce projet conduit à une modification notable d'espaces naturels et agricoles. Il est préconisé de cibler en priorité des zones déjà artificialisées ou à proximité d'infrastructures déjà impactantes.

## 1/ Rappels des caractéristiques générales du projet

L'espace clôturé concerne 39,2 hectares de prairies, dont 33,8 paturée et 5,4 semi-naturelle de fauche, et évite les zones humides, les haies et arbres patrimoniaux, et 2 mares. La densité de panneaux est importante avec des rangées de 6,5 m (hauteur de 1 à 3,4 m) et des interrangs de 3,5 m. L'espace couvert par les panneaux est de 17,5 ha (tableau p.223 de l'EI) soit **44 % de l'espace clôturé** et 1,5 ha sont occupés par la piste lourde et les éléments techniques.

## 2/ Analyse de la qualité du dossier

### a) Concernant la caractérisation de l'état initial et des enjeux

L'état initial est réalisé sérieusement ; les enjeux sont qualifiés et localisés par groupe taxonomique. Il est en revanche regrettable que la conclusion de l'état initial **ne présente pas de tableau de synthèse ni de carte générale des enjeux**. La carte présentée à la suite de la conclusion et dans le résumé non technique correspond en effet aux enjeux « autre faune » sans doute par erreur ce qui devra être repris **avant l'enquête publique**.

Une synthèse complète et claire doit donc être présentée.

Nous retiendrons que les enjeux principaux concernent les zones humides et mares (amphibiens, Epilobe des marais, invertébrés), le réseau de haies (avifaune, amphibiens), les arbres sénescents (Grand capricoren, gîtes) et leurs lisières (avifaune, chiroptères) et les milieux ouverts (Alouette lulu), notamment la prairie semi-naturelle de fauche.

### b) La séquence ERC et les impacts résiduels

La séquence évitement permet de préserver la zone humide principale qui traverse la zone d'étude, léger vallon qui s'écoule vers le cours d'eau au nord. 2 mares sont évitées ainsi que le réseau de haies, les arbres sénescents qui s'y trouvent ainsi qu'un arbre isolé. **La densité de panneaux semble plus faible sur la prairie semi-naturelle sans que cela soit explicitée dans le texte alors que cela revêt une réelle importance quant à l'impact sur cette dernière.**

Les incidences brutes sur le milieu naturel, présentées page 221 à 236, sous-estiment les impacts et considèrent notamment **un impact faible voire positif sur la végétation** et sur les espèces associées aux milieux ouverts (zones de chasse). Les impacts de l'ombrage sont minimisés ; certes l'ombre portée « n'induit pas une absence totale de végétation » mais l'habitat en sera fortement altéré quand bien même il est d'intérêt faible (prairie paturée) ou modéré (prairie semi-naturelle de fauche dégradée).

De ce fait les impacts bruts sur les espèces protégées de milieux semi-ouverts sont également sous-estimées.

Les mesures de réduction proposées permettent de limiter les incidences lors des travaux et de prévoir une gestion adaptée du parc et un léger renforcement des haies.

Les impacts résiduels sur les espèces protégées de milieux semi-ouverts restent significatifs avec l'altération de 17 hectares de prairies.

## **Conclusion**

L'intérêt pour la biodiversité des parcs photovoltaïques dépend fortement de l'espace ensoleillé qui demeure, ce qui dépend des espaces interrangs, de la hauteur et de la largeur des rangées de panneaux, des espaces ouverts continus autour, et plus généralement de la bonne organisation paysagère du parc afin qu'elle respecte les besoins écologiques des espèces susceptibles d'être impactées par l'aménagement.

Il convient dans le cadre de ce projet de mieux détailler les surfaces impactées, par une comparaison avant/après afin d'évaluer précisément les impacts du projet sur les espèces concernées :

- surface de prairie pâturée : couverte, non couverte, ensoleillée ou non
- surface de prairie semi-naturelle de fauche : couverte, non couverte, ensoleillée ou non
- surface de prairie ensoleillée continue non fractionnée par les rangs de panneaux
- surface d'enjeu modéré altérée (bande de 20 m des haies identifiées pour les chiroptères)

L'impact du projet présenté est significatif pour la biodiversité et les espèces protégées et nécessiterait en l'état une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, l'absence d'autre solution satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Des mesures compensatoires à la perte de milieux ouverts impactant le bon état de conservation des espèces protégées devront être proposées en présentant précisément les surfaces initiales d'habitats impactés, leur niveau de fractionnement, le ratio de compensation, la méthode de calcul, etc.

La démonstration de l'ensemble de ces points (notamment l'absence de solution alternative) et la définition de mesures compensatoires adaptées apparaît comme très difficile. **La reprise des spécifications pour réduire les impacts sur les milieux ouverts est donc prioritaire.**

.En l'état actuel du projet, la DREAL émet un avis défavorable sur ce dossier.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de pôle,

Signature numérique  
de Olivier RICHARD  
olivier.richard  
Date : 2023.05.23  
16:16:11 +02'00'

Olivier RICHARD

